

Règlement d'utilisation et de location de la cathédrale Saint-pierre

Art. 1 La Cathédrale Saint-Pierre peut accueillir des productions religieuses, culturelles ou musicales.

Les locations doivent être autorisées au préalable par la Commission de Saint-Pierre.

Les manifestations qui n'ont pas besoin d'être autorisées par la Commission de Saint-Pierre sont également soumises au présent règlement.

Art. 2 Toute demande de location de la Cathédrale, pour une date déterminée, doit être adressée par courriel à la Commission de Saint-Pierre, au moins 3 mois à l'avance au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de la paroisse (www.saintpierre-geneve.ch/index2.html).

Art. 3 Toute personne ou organisation qui aura vu sa demande acceptée, recevra par courrier électronique une confirmation de location.

Art. 4 La moitié du prix de base de location est exigible dès réception de la confirmation de réservation. La réservation entrera en force à réception de ce montant. Si ce montant n'est pas payé dans le délai imparti (15 jours), la demande de location sera automatiquement annulée. La facture définitive de la location sera établie par la Fondation des Clefs de Saint-Pierre, en tenant compte des installations techniques et des éventuelles prestations complémentaires.

Art. 5 En cas de retrait ou d'annulation d'une demande de location, les arrhes versées seront conservées à titre de dédite.

Art. 6 Le locataire doit signaler immédiatement tout dégât au gardien. Tout dégât constaté après la manifestation sera facturé au locataire.

Art. 7 Les deux bancs situés dans l'allée centrale en face du chœur sont réservés pour la Commission de Saint-Pierre qui en dispose librement. Ces places ne peuvent pas être louées par le locataire.

Art. 8 Le locataire peut fixer librement le prix des places.

Art. 9 Les portes de la Cathédrale seront ouvertes par les gardiens une heure avant le début de la manifestation, après avoir eu un contact avec l'équipe de sécurité.

Art. 10 Toutes les manifestations organisées à la Cathédrale doivent être terminées à 24h00, rangement compris. Sauf autorisation spéciale de la Commission de Saint-Pierre.

SÉCURITÉ

Art. 11 Le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de la Cathédrale est de la responsabilité du locataire durant toute la manifestation et son installation.

A cet effet, une équipe de sécurité, d'au moins cinq personnes fournies par le locataire, sera prévue et viendra prendre ses consignes auprès du gardien une heure et demie avant le début de la manifestation ; faute de quoi l'accès à la Cathédrale sera refusé au public.

(voir annexe 1).

AFFICHAGE

Art. 12 La Paroisse met à disposition du locataire, 15 jours avant la manifestation, un panneau, situé à l'entrée de la Cathédrale, destiné à une affiche de format A3. Ce panneau pourra comporter une affiche pour une autre manifestation.

Mis à part les mots « Cathédrale Saint-Pierre » ou « Chapelle des Macchabées », qui définissent uniquement le lieu de la manifestation, il est interdit d'utiliser les appellations suivantes : « Saint-Pierre », « Concerts de la Cathédrale » ou « Amis de la Cathédrale ». Cette restriction ne s'applique pas pour les « Concerts de la Cathédrale » ni pour les « Amis de la Cathédrale ».

Le locataire s'engage à ne procéder à aucun affichage sauvage.

Tout matériel publicitaire (affiches, brochures, etc.) doit être soumis à l'approbation de la Commission de Saint-Pierre.

AUTORISATIONS SPÉCIALES

Art. 13 Tout enregistrement sonore ou prise de vue à but commercial doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de Saint-Pierre.

Toute mise en service de haut-parleurs, d'éclairage ou d'installation supplémentaire nécessite une autorisation de la Commission de Saint-Pierre.

Sauf autorisation de la Commission de Saint-Pierre, l'usage de la chaire est strictement interdit.

L'usage de bougies est strictement interdit sauf autorisation spéciale de la Commission de Saint-Pierre. En cas d'autorisation, elles doivent être placées dans des bougeoirs fixes.

INTERDICTIONS

Art. 14 Il est strictement interdit de monter sur les bancs ou de les déplacer, de poser des panneaux sur les bancs au moyen de punaises ou de papier autocollant.

L'usage des stalles et des strapontins est strictement interdit.

Il est strictement interdit de fumer, de boire ou de manger dans la Cathédrale.

Le locataire a la responsabilité d'empêcher les participants de rentrer avec de la nourriture, boisson et animal.

Art. 15 Il n'est en aucun cas autorisé de toucher aux installations électriques existantes.

La lumière des lustres dans la nef et dans les bas-côtés peut être abaissée sur demande à 1/3 de sa puissance, mais en aucun cas éteinte.

Art. 16 Toute demande spéciale doit être adressée à la Commission de Saint-Pierre.